



FONDS DE SOUTIEN A LA FORMATION MEDICALE

De l'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

« EXTRAITS DU REGLEMENT »

OBJET

Article 1

L'Université Libre de Bruxelles a toujours attaché une importance particulière à la diffusion des connaissances vers les régions du globe plus démunies et ce spécifiquement dans les domaines touchant à la santé. C'est dans ce contexte de promotion de la santé globale et de volonté de remplir sa mission d'enseignement sans limites de frontière ou de moyens financiers qu'a été constitué le présent fonds.

Le Fonds a pour but d'attribuer des bourses à des médecins étrangers détenteurs d'un diplôme de médecin délivré par un pays non-membre de l'Union Européenne et qui souhaitent assurer une partie de leur formation dans un des hôpitaux du réseau de l'U.L.B.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 2

Pour se voir attribuer une bourse, les étudiants qui vont effectuer une formation clinique et qui ne disposent pas d'un titre légal ou légalisé en Belgique de docteur en médecine doivent obligatoirement avoir obtenu l'agrément prévue à l'article 146 de l'Arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 concernant les dérogations à l'autorisation de la pratique médicale.

Le médecin qui ne peut légalement s'inscrire comme étudiant à l'U.L.B. ne peut prétendre à un soutien du Fonds.

Peuvent postuler pour l'obtention d'une bourse:

- les étudiants inscrits en spécialisation dans leur université d'origine et sélectionnés selon une procédure définie entre l'université d'origine et l'ULB. La durée du stage est de 1 an, à l'issue de quoi l'U.L.B. leur délivre un certificat universitaire de formation médicale spécialisée partielle (CUFMSP).
- les étudiants qui à l'issue d'une reconnaissance de médecin spécialiste dans leur université d'origine sont sélectionnés pour un stage de formation complémentaire. La durée maximale du stage est de 2 ans. Ce stage conduit à la délivrance par l'U.L.B. d'un certificat universitaire de formation médicale spécialisée complémentaire (CUFMSC).

BUDGET

(...)

Article 4

Le montant nécessaire à la constitution d'une bourse est fixé pour chaque année académique par le comité de gestion du Fonds pour autant que les boursiers reçoivent au minimum le montant net FRIA.

(...)

Ce montant permet d'accueillir un médecin en formation selon la ventilation suivante:



- une bourse pour 12 mois dont le montant peut être modulé par le comité de gestion du Fonds en fonction d'autres sources éventuelles de financement dont bénéficierait le candidat boursier. Sous peine de perdre le bénéfice de sa bourse, les candidats doivent fournir la liste de leurs financements propres éventuels lors de l'introduction de leur demande de bourse au fonds ;
 - l'inscription à l'université ;
 - le remboursement d'un voyage aller-retour par an en classe économique ;
- (...)

ATTRIBUTION DES BOURSES

(...)

Article 10

La bourse est versée à l'étudiant de la manière suivante :

- à l'arrivée de l'étudiant, les services de l'U.L.B. lui payent une prime à l'installation de 1500 € pour la caution de son logement et la couverture mutuelle. En cas de réinscription l'année suivante, cette prime de 1500 € sera renouvelée ;
- le montant de l'inscription est payé à l'université ;
- 12 mensualités de sa bourse lui sont versées à la fin de chaque mois et ce dès le premier mois ;
- le remboursement d'un voyage aller-retour, par an, en classe économique, du et vers le pays d'origine du boursier est remboursé sur base de la facture et du billet d'avion.

Article 11

Si l'étudiant interrompt sa formation prématurément, le fonds suspend immédiatement tout versement à celui-ci.

L'étudiant doit souscrire à une mutuelle dans le mois qui suit le début de son stage, faute de quoi le versement de sa bourse sera interrompu.

L'étudiant s'engage à passer une visite médicale sur son lieu de stage ainsi qu'une radio du thorax et à fournir au secrétariat du Fosfom un certificat d'aptitude endéans le mois qui suit le début de son stage. Dans le cas contraire, le versement de sa bourse sera interrompu.

En cas de maladie longue durée (plus de 30 jours), le boursier est tenu de remettre un certificat médical au secrétariat du Fosfom.

Article 12

L'étudiant suit sa formation sous l'autorité d'un maître de stage. Il accomplit toutes les prestations usuellement liées à sa formation, en ce compris les stages.

En cas de méconnaissance de l'une ou l'autre de ses obligations légales ou conventionnelles, dûment constatée par son maître de stage, l'étudiant sera privé de sa bourse sur décision du Fonds représenté par deux membres de son comité de gestion. La décision sera notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication et le paiement de la bourse sera interrompu dès le mois suivant cette notification. L'étudiant recevra un montant couvrant le billet d'avion retour vers son pays d'origine.